

1. Mesure exceptionnelle COVID 19 - Fonds de soutien aux associations

<p>Objet</p>	<p>Soutien conjoncturel à la perte d'activités liées à l'épidémie de COVID 19 générant des difficultés de trésorerie.</p>
<p>Bénéficiaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Associations employeuses ayant une activité économique rencontrant un besoin conjoncturel (et non structurel) de trésorerie susceptible de compromettre la continuité de leur activité : • N'employant pas plus de 50 salariés (évalué en équivalents temps pleins) • Ayant leur siège ou un établissement sur le territoire de la Région Nouvelle Aquitaine. • Appartenant à un domaine d'activité relevant des compétences et priorités régionales : <ul style="list-style-type: none"> - culture (livre, musiques actuelles, cinéma et audiovisuel, spectacle vivant et musiques, arts plastiques, transmission et socialisation des langues régionales, valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel)* - sport amateur (organismes de manifestation sportive inscrite dans un calendrier fédéral et impactée par la période de confinement, associations affiliées et agréées faisant face à une diminution de recettes liée à l'interruption des championnats sportifs) - jeunesse (associations œuvrant dans le secteur de la jeunesse, de l'éducation populaire pour les 15/30 ans et du service civique en lien avec les champs d'action définis dans les règlements d'intervention de la Région Nouvelle Aquitaine en vigueur en faveur des acteurs de jeunesse) - tourisme (gestion de sites et d'hébergements hors Offices de Tourisme) - tiers lieux et médiation numérique - agriculture, aquaculture, pêche - formation professionnelle continue et accompagnement vers l'emploi - environnement (eau, biodiversité, réemploi et économie circulaire, éducation à l'environnement) - insertion par l'activité économique, - associations caritatives (réseaux habilités par l'Etat à recevoir des contributions publiques pour l'aide alimentaire et couvrant l'ensemble du territoire régional.) - associations relevant du secteur des solidarités internationales - et plus généralement les acteurs de l'ESS partenaires de la Région

	<p>* Pour le spectacle vivant associations bénéficiant d'une licence d'entrepreneur de spectacle, et pour les salles de cinéma classées Art et Essai l'aide est réservée aux établissements exploités par des personnes ayant réalisé, en moyenne, au cours des deux années précédant la demande d'aide, moins de 1 % des entrées sur le territoire national.</p>
<p>Modalités</p>	<p>La subvention régionale prend en charge une partie du besoin de trésorerie généré par la perte d'activité liée à la crise sanitaire Covid 19.</p> <p>La période permettant d'analyser le besoin de trésorerie est constituée du mois de la demande et des 2 mois suivants.</p> <p>La subvention sera calculée sur le mois où le besoin de trésorerie est le plus fort (mois où l'écart entre les dépenses et les recettes sera le plus élevé).</p> <p>L'association fournit à l'appui de sa demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan de trésorerie présentant ses décaissements de charges et ses encaissements de revenus d'activités et de subventions prévus sur une période de 3 mois à compter de la date de dépôt de la demande - sa trésorerie disponible au premier jour du mois de mars (justifié par un extrait de son ou de ses comptes bancaires) - l'ensemble des crédits court terme (découvert, Dailly, escompte, affacturage) autorisés par sa ou ses banques et leur niveau d'utilisation au premier jour du mois de la demande (justifié par un document de la ou des banques). A défaut un document de refus d'autorisation de court terme de la ou des banques de l'association. - Un RIB <p>Le document sera certifié par l'expert-comptable ou à défaut par le Représentant légal de l'association*.</p> <p>*la Région pourra procéder à des contrôles ultérieurs</p>
<p>Calcul de l'aide</p>	<p><u>Assiette éligible</u> : besoin de trésorerie – autorisation de découvert court termes ou ligne de trésorerie (pour le mois de référence) – les aides publiques ou privées obtenues</p> <p><u>Mois de référence</u> : mois présentant le plus fort besoin de trésorerie sur la période définie comme le mois de dépôt de la demande et les deux mois suivants</p> <p><u>Taux d'intervention</u> : 50 % de l'assiette éligible</p> <p><u>Montant de l'aide</u> : (besoin de trésorerie du mois de référence - autorisation de découvert court termes) x 50 / 100</p> <p><u>Exemple</u> : Pour une demande d'aide déposée au 15 avril et un solde estimé de trésorerie de – 6 000 € pour le mois d'avril, – 8 000 € pour le mois de mai et – 5 000 € pour le mois de juin ainsi qu'un autorisation de découvert bancaire de 2 000 € mensuel. Voici le montant de l'aide retenu : Assiette éligible = 8 000 € - 2 000 = 6 000 € Mois de référence : mois de mai Taux d'intervention : 50% Montant de l'aide = 6 000 x (50/100) = 3 000 €</p>

<p>Montant de la subvention</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Minimum : 1 500 € • Maximum : 20 000 €
<p>Procédure</p>	<p>La demande d'aide devra être déposée sur la plate-forme « Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine », accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction.</p> <p>La date limite de saisie des demandes sur la plateforme est fixée à deux mois jour pour jour suivant la date du décret réglementant les déplacements dans le cadre de la crise COVID 19 mettant fin à la période de confinement.</p> <p>L'association devra s'engager formellement à ne pas mobiliser, auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, la créance née de l'octroi du présent dispositif d'urgence COVID 19.</p>
<p>Réglementation</p>	<p>Pour les associations exerçant leur activité dans le champ concurrentiel cette aide exceptionnelle relève des aides de « minimis » ou de tout autre régime d'aide découlant du RGEC ou notifié à la Commission européenne dans le cadre de sa Communication C 91 I/1 - Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 publiée au JOUE du 20 mars 2020 et modifié le 4 avril 2020.</p> <p>Dans certains cas justifiés, hors aides d'Etat (aide purement locale).</p>

1. Mesure exceptionnelle COVID 19 - Fonds d'Urgence pour les entreprises

Objet	<p>Soutien au besoin de trésorerie causé par la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID 19 dans un but de préservation de l'activité et de l'emploi.</p>
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ● Entreprises rencontrant des besoins de financement spécifiquement nés de la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID 19 et non couverts par les autres dispositifs publics ou privés sollicités, ● Entreprises employant de 5 à 250 salarié.e.s (au sens consolidé groupe)*, ● Entreprises ayant leur siège ou leur établissement principal sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine, ● Tous secteurs d'activité rattachés aux sections des codes NAF suivants, à l'exclusion de tout autre* : <ul style="list-style-type: none"> - A- Agriculture, Sylviculture et Pêche - C – Industrie manufacturière - F – Construction (sauf filiales de grands groupes) - G – Commerce de gros : uniquement 46.2 et 46.3 pour les activités de stockage-conditionnement et 46.52. - H – Transport et entreposage - I – Hébergement et restauration - M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques: uniquement M71.12B, M72 et M74 - S - Autres activités de service à l'industrie: uniquement 96.01A - P – Enseignement : uniquement 85.59A pour entreprise de formation <p>. A jour de leurs déclarations et paiements et charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise COVID 19).</p> <p><i>*La Région se réserve la possibilité de déroger exceptionnellement à ces critères de taille et d'activité, au cas par cas, si l'intérêt économique régional le justifie</i></p>

Assiette	<p>Le besoin à financer est constitué par le besoin de trésorerie à court terme découlant de la crise COVID 19 et non pris en charge ou financé par les autres dispositifs publics ou privés : prêts bancaires notamment couverts par la garantie de l'Etat, prêts de BPI ou de tout autre organisme de financement, Fonds de solidarité, report de charges sociales et fiscales, chômage partiel...</p> <p>Ce besoin devra être mis en évidence par un prévisionnel de trésorerie mensuelle pour la période allant du 1/03/2020 au 31/12/2020, détaillant la situation de trésorerie en début de période, les encaissements et décaissements, et en particulier, l'ensemble des dispositifs et aides COVID 19 publics et privés mobilisés.</p> <p>Le besoin à financer, constituant l'assiette du dispositif, sera le pic maximum de besoin de trésorerie sur un mois mis en évidence par le prévisionnel mensuel et non financé par les autres dispositifs, tels que définis ci-dessus.</p> <p>Ce document, nécessaire à l'instruction de la demande, pourra être établi sous la seule responsabilité du dirigeant et/ou de ses services.</p> <p>Le cas échéant, la Région Nouvelle-Aquitaine se réserve le droit de demander que le prévisionnel établissant le besoin sollicité soit validé par un expert indépendant (consultant, expert-comptable ou commissaire au compte)</p> <p>Sous réserve d'instruction du dossier et en fonction des éléments ci-dessus, l'aide s'élèvera à 100% du besoin net retenu.</p>
Dispositif	<p>Le dispositif mobilisé revêtira les formes suivantes (non cumulables) :</p> <p>A- SUBVENTION PRIORITAIREMENT POUR LES ENTREPRISES DE 5 A 50 SALARIÉS Montant de 10 000 € à 100 000 € maximum Versement en une seule fois.</p> <p>B- PRÊT PUBLIC PRIORITAIREMENT POUR LES ENTREPRISES DE PLUS DE 50 SALARIÉS ET JUSQU'À 250 SALARIÉS Montant de 100 000 € à 500 000 € maximum Remboursable sur une durée maximum de 7 ans dont 2 ans de différé Prêt à taux zéro, sous régime temporaire crise COVID 19, dispensant d'une prise de sûreté. Versement en une seule fois.</p>
Conditions et co-financement	<p>L'entreprise devra justifier de la sollicitation d'un ou plusieurs concours bancaire public ou privé et de la réponse formelle à ces dernières (en particulier les prêts bancaires garantis par l'Etat / BPI France).</p> <p>L'entreprise devra s'engager formellement à ne pas mobiliser, auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, la créance née de l'octroi du présent dispositif d'urgence COVID 19.</p> <p>L'entreprise devra s'engager formellement à ne pas verser de dividendes au titre des exercices 2019 et 2020.</p>

Procédure	<p>La demande d'aide devra être déposée sur la plate-forme « Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine », accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction.</p> <p>La date limite de saisie des demandes sur la plateforme est fixée à deux mois jour pour jour suivant la date du décret réglementant les déplacements dans le cadre de la crise COVID 19 mettant fin à la période de confinement.</p> <p>L'aide d'urgence devra être octroyée par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine avant le 31/12/2020</p>
Réglementation	<p>. Tout régime notifié découlant de la Communication C 91 I/1 - Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 publiée au JOUE du 20 mars 2020 et modifié le 4 avril 2020, pour les entreprises in bonis.</p> <p>. Règlement de minimis pour les entreprises en difficulté ou tout autre régime notifié dans le cadre de l'urgence sanitaire liée au COVID 19</p>

Mesure exceptionnelle COVID 19

Fonds de prêts

Objet	<p>Renforcement de la trésorerie des entreprises Sont exclues les opérations de création, de transmission et de restructuration financière.</p>
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • PME selon la définition européenne en vigueur rencontrant un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle (et non structurelle) ou une situation de fragilité temporaire (contexte de marché défavorable ou en mutation, nécessité de faire évoluer le modèle économique (transition digitale, écologique...), BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales) • Créées depuis plus de 1 an présentant 1 bilan. • Exerçant l'essentiel de leurs activités sur le territoire de la Région ou s'y installant • Bénéficiant d'une cotation Fiben de 4+ à 5 ou non cotées • Secteurs d'activité éligibles : <ul style="list-style-type: none"> -Secteurs touristiques (hôtels indépendants, campings indépendants, hébergeurs de tourisme social) et les sites de visites et loisirs. - Les industries culturelles et créatives - Les sociétés rentrant en phase de commercialisation et/ou d'industrialisation - Les entreprises ayant un savoir-faire d'excellence reconnu (labels EPV, ...) - Petites et Moyennes Entreprises industrielles et Agroalimentaires - Scieries et entreprises de la seconde transformation bois - Les activités agricoles relevant des filières de productions saisonnières suivantes : ostréiculture, horticulture, agneaux, chevreaux, fraises et asperges. • Sont exclues du dispositif : les SCI, les affaires individuelles, et les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne.

Modalités	<p>L'assiette du Prêt est constituée prioritairement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> des investissements immatériels, des investissements corporels ayant une faible valeur de gage, le Besoin en Fonds de Roulement (BFR) généré par la période de crise. <p>Les dépenses immobilières ou immobilières par destination, ainsi que l'acquisition de titres ou de Fonds de Commerce sont exclues de l'assiette.</p> <p>Montant :</p> <p>Le montant du prêt est au plus, égal au montant des fonds propres et quasi fonds propres de l'emprunteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Minimum : 10.000 € Maximum : 300.000 € <p>Durée/amortissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement en capital. Amortissement financier du capital.
Conditions Financières	<p>Tarification pour l'entreprise : Taux zéro</p> <p>Garantie : Aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, ni sur le patrimoine du dirigeant.</p>
Partenariats financiers	<p>Financiers : Le prêt est associé à un partenariat financier, à raison de 1 pour 4, sous forme de concours bancaire d'une durée de 4 ans minimum à des conditions de taux et de garantie privilégiées. Le dispositif permet ainsi de mobiliser 100 M€ de prêt au profit des entreprises régionales</p> <p>Conditions de mise en œuvre : La mise en œuvre du fonds de prêt pourra être déléguée à une société financière dont la région est l'unique actionnaire Les frais de gestion associés seraient de 1,5 % La région assure le risque d'épuisement du fonds avec sa dotation. Les prêts pourront être octroyés jusqu'au 31 dec 2020</p>

Mesure d'urgence COVID 19

Fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations de Nouvelle -Aquitaine.

Objet	<p>Soutenir le besoin de trésorerie des TPE causées par la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID 19 dans un but de préservation de l'activité et de l'emploi.</p>
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ● Entreprises du secteur du commerce, de l'artisanat et des services de proximité dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés, ● Associations employeuses de moins de 50 salariés ayant une activité économique, ● Entreprises relevant d'une activité métiers d'art telle que définie dans <u>l'arrêté du 24 décembre 2015</u> et entreprises ayant un savoir-faire d'excellence reconnu (labels EPV, OFG, IGIA). ● Territoires : ce fonds de prêt est ouvert en priorité aux entreprises et associations ayant leur siège ou leur établissement implanté sur les Communautés de Communes et pourra être étendu en partenariat avec les communautés d'Agglomération, Communautés Urbaines et la Métropole. <p>Ce dispositif n'est pas ouvert aux professions libérales, aux professions médicales et aux activités exercées à titre secondaire.</p> <p>Les bénéficiaires devront être à jour de leurs déclarations et paiements des charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise COVID 19).</p>

Assiette	<p>Le besoin à financer est constitué par le besoin de trésorerie à très court terme découlant de la crise COVID 19.</p> <p>Ce besoin devra être mis en évidence par un prévisionnel de trésorerie sur trois mois, détaillant la situation de trésorerie en début de période, les encaissements et décaissements (par postes importants de dépense), et en particulier, l'ensemble des dispositifs et aides COVID 19 publics et privés mobilisés.</p> <p>Ce document, nécessaire à l'instruction de la demande, pourra être établi sous la seule responsabilité du dirigeant et/ou de ses services. L'instruction de l'aide se fera au cas par cas. Sous réserve d'instruction du dossier et en fonction des éléments ci-dessus, le prêt octroyé pourra s'élever à 100 % du besoin net mis en évidence.</p>
Dispositif	<p>Prêt public :</p> <p>Montant de 5 000 € à 15 000 € maximum Versement en une seule fois.</p> <p>Remboursable sur une durée maximum de 4 ans (avec possibilité d'un différé d'1 an). Prêt à taux à zéro, sous régime temporaire crise COVID 19, dispensant d'une prise de sûreté (sans garantie).</p>
Conditions spécifiques	<p>L'entreprise devra s'engager formellement à ne pas mobiliser, auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, la créance née de l'octroi du présent dispositif de prêt TPE.</p> <p>Ce fonds sera abondé à parité par le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine et la Banque des Territoires à hauteur de 24 M€ ensemble, à raison de 2 € par habitant. Sur la même base, les Communautés d'agglomération, les Communautés urbaines et la Métropole pourront contribuer au fonds de prêt par convention avec la coordination régionale réseau des plateformes Initiatives.</p> <p>L'instruction des demandes sera assurée en proximité par le réseau des plateformes Initiatives de Nouvelle-Aquitaine, et la gestion des prêts (dont leur recouvrement) par la coordination régionale Initiative Nouvelle-Aquitaine.</p>
Procédure	<p>La demande de prêt devra être déposée, de manière dématérialisée, sur la plate-forme Initiative Performance mise en place par la coordination régionale « Initiative Nouvelle-Aquitaine » accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction. Cette plateforme sera accessible depuis le Portail Entreprise de la Région grâce à un lien internet.</p> <p>Le dispositif arrive à échéance quatre mois après la fin de confinement pour l'octroi des prêts et pour le versement des prêts avant le 31 décembre 2020. La prolongation de ce dispositif pourra être entérinée par simple avenant entre les parties, sous réserve de la disponibilité des crédits.</p>

Réglementation	<ul style="list-style-type: none">. Article 107 2 b du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Régime notifié découlant de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID 19 (Communication de la Commission Européenne du 20/03/2020) tel que notifié par la France pour les entreprises in bonis. Règlement de minimis
----------------	--

Annexe 1

1 Mesures de simplification techniques dans les différents domaines

1.1 FORMATION PROFESSIONNELLE

1.1.1 Maintien du versement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

Face à cette cause de force majeure, par dérogation au règlement d'intervention en vigueur, la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle est maintenue, quelle que soit la situation de l'action de formation qui les concerne (pour les actions réorganisées à distance ainsi que pour les formations suspendues), dans le cadre des agréments en cours et cela jusqu'à la fin de la période de confinement (pour toute la durée de la crise liée à l'épidémie de CoVid19 et tant que les conditions ne sont pas à nouveau réunies pour l'accueil physique des stagiaires dans les organismes de formation).

Le versement sera établi, à partir des informations connues (dates individualisées de formation, absences...).

Pour le mois de mars, la rémunération tient compte des états de présence jusqu'à la fermeture physique des organismes de formation puis application du barème individuel aux heures de présence théoriques.

Les pièces justificatives pour le paiement sont inchangées.

1.1.2 Maintien du paiement des bourses sanitaires et sociales

Le versement des bourses sanitaires et sociales est maintenu sauf en cas d'arrêt définitif du parcours de formation.

Les montants seront établis, sur la base des arrêtés d'attribution des bourses pour l'année scolaire. Il est autorisé un cumul de ces bourses avec les vacances salariées versées aux apprenants en santé et social mobilisés dans le cadre de l'urgence sanitaire.

Les pièces justificatives pour le paiement sont inchangées.

1.1.3 Maintien du paiement des marchés de formation

Pour les marchés reconduits ou les marchés notifiés depuis le 1^{er} janvier aux organismes de formation, il est proposé de procéder, comme dans un contexte habituel, au versement d'avances financières contractuelles. La procédure d'ordre de paiement (assez lourde) est adaptée avec le Payeur régional durant la période de crise.

Conformément à l'article 6 (1°) de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, lorsque le titulaire du marché public de formation ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait

des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive, ce délai est prolongé jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée de deux mois, sur la demande du titulaire avant l'expiration du délai contractuel. La collectivité accusera réception par mail à chacun des titulaires. Toutefois, les deux parties peuvent également décider d'une durée supérieure.

Les organismes de formation poursuivent la réalisation des prestations, moyennant des adaptations pédagogiques pour former à distance.

Si nécessaire, l'adaptation des prestations sera actée à partir d'un nouveau plan de formation réadapté par l'organisme de formation, après instruction et validation par les services compétents de la Région. En conséquence, tous les plans d'action remis par les organismes de formation, instruits et validés techniquement se substitueront aux prestations initiales. La collectivité adressera un mail à chacun des organismes de formation concernés.

L'exécution des marchés peut donc se poursuivre dans ce cadre et donnera lieu à la production par l'organisme de formation d'un état récapitulatif qu'il aura établi à partir des attestations d'assiduité.

Il pourrait également être établi un tarif spécifique « formation à distance – Covid19 ».

L'ensemble des modifications évoquées ci-dessus fera l'objet d'avenants.

Le lancement éventuel de nouveaux marchés de formation résultant d'une difficulté de mise en œuvre liée à la crise sanitaire devra faire l'objet d'une analyse approfondie afin de s'assurer de la bonne articulation avec les actions en cours.

1.1.4 Acompte initial des habilitations de service public (HSP)

Une fois les conventions subséquentes signées, il sera procédé au versement des acomptes initiaux prévus (selon les conditions adaptées précisées en tableau annexe).

La date de démarrage des actions de formation est décalée mais les activités d'ingénierie pédagogique nécessaires, qui témoignent du démarrage des opérations, seront bien effectives et prises en compte pour le versement de l'acompte initial.

1.2 TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS

La Région, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité est le principal donneur d'ordre du secteur des transports de voyageurs par autocar et est soucieuse du maintien du tissu d'entreprises de ce secteur.

A cette fin, elle entend, à l'occasion des événements exceptionnels en cours, se traduisant par une interruption du service non prévue particulièrement longue, assumer l'ensemble des dépenses engagées, correspondant aux charges fixes des entreprises (après déduction des coûts de roulage et de la perception du chômage partiel) relatives aux marchés passés avec la Région pour remplir ces missions.

1.2.1 Principe de couverture :

Dans une volonté de soutien aux entreprises du secteur, la Région décide d'assurer la couverture d'un certain nombre de charges dans le cadre des marchés publics passés avec la Région :

- de couvrir les charges engagées, correspondant aux charges fixes, déduction faite des coûts de roulage, des opérateurs économiques de la Région en matière de transports scolaires ou de transports non urbains, a minima à hauteur de 64% des prix de marché si cette structure a pu bénéficier du dispositif de chômage partiel. Ce taux sera porté jusqu'à 80% si l'opérateur économique n'a pas pu avoir accès à ce dispositif malgré les démarches engagées.
- Ce principe de couverture est mis en œuvre à défaut de stipulation contractuelle plus favorable et dans la limite de la réglementation applicable.

1.2.2 Marchés publics actuels :

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre sur les fondements de l'article 6 de l'Ordonnance n°2020-319 relative à la commande publique :

- Pour les marchés publics de transports scolaires ou interurbains, les versements forfaitaires tels qu'initialement prévus sont maintenus pour le mois de mars 2020 ;
- En cas de circulation partielle et de difficulté d'exécution des marchés publics en cours, dès le mois de mars, une indemnité compensatrice peut compléter les versements mensuels basés sur les circulations réellement constatées conformément au « principe de couverture » (1.2.1) ;
- En l'absence totale de circulation et de constatation du service fait (notamment sur les transports scolaires), pour le mois d'avril 2020 et suivants le cas échéant, une « indemnité compensatrice » est mise en place (cf. 1.2.3) selon le « principe de couverture » (1.2.1) ;
- Pour l'établissement des décomptes généraux et soldes correspondants, le taux de couverture des charges fixes sera pris en considération, selon les modalités définies dans le « principe de couverture » (1.2.1).

1.2.3 Aides aux entreprises de transport sous forme d'Indemnités compensatrices :

Sur les fondements de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 et des articles 1 et 10 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 relative à la continuité budgétaire et financière et précisant certaines modalités d'aides aux entreprises, il vous est proposé :

- Le « principe de couverture » financière régionale (1.2.1) sera assuré par la mise en place d'une indemnité compensatrice, permettant d'atteindre les taux de 64%, voire 80%, décrits précédemment :
 - Le montant précis de chaque indemnité compensatrice est arrêté par la commission permanente ou le président du conseil régional selon leur montant ;

- Cette indemnité compensatrice pourra être reconduite en cas d'allongement des durées de suspension / interruption des services. Elle sera calculée en fonction de cette durée et selon le taux déterminé par le « principe de couverture » (1.2.1) ;
- Cette indemnité compensatrice pourra être versée en une ou plusieurs fois, à la signature de l'acte d'exécution (arrêté ou convention) afin de garantir la trésorerie des entreprises ;
- Les effets de cette indemnité compensatrice peuvent être rétroactifs et appliqués à compter du 12 mars 2020.

S'agissant enfin des contrats publics de la Régie Régionale de Transport des Landes, de la Société Publique Locale Trans-Landes, et de la Régie Régionale de Transport de la Haute-Vienne, une indemnité compensatrice sera établie et versée sur le fondement du « principe de couverture » (1.2.1) et sur les modalités décrites précédemment (1.2.3). Cette indemnité compensatrice interviendra notamment si ces contrats publics ne prévoient aucune disposition pour le paiement des services de lignes régulières en cas de force majeure, ou, s'agissant des services scolaires, si la clause de force majeure assure une rémunération inférieure au « principe de couverture » précisé précédemment (1.2.1).

L'ensemble de ces dispositions s'appliqueront jusqu'au terme de l'interruption exceptionnelle des services.

Le tableau annexe, joint à la présente délibération, précise les pièces justificatives relatives à ces différentes modalités.

Il sera rendu compte lors d'une prochaine réunion de la Commission permanente du versement des indemnités compensatrices ayant fait l'objet d'une attribution par le président du conseil régional, en produisant a posteriori la liste des structures et les montants concernés.

1.3 INTERVENTIONS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

L'ordonnance n° 2020-330 modifiée du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales [...] afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 autorise, sauf délibération contraire du conseil régional, le Président du Conseil régional à prendre toute décision d'octroi des aides relevant d'un régime d'aides préalablement défini par le conseil régional, dans la limite de 200 000 euros par aide octroyée.

Le Président du Conseil Régional rend compte à la plus prochaine réunion du Conseil régional des décisions d'octroi ainsi prises. Il en informe par tout moyen la Commission permanente.

1.3.1 Le fonds d'urgence pour les entreprises

Au-delà du dispositif de prêts rebonds et de la dotation régionale au fonds de solidarité, la Région met en œuvre un programme de 15 M€ pour des aides à la trésorerie des entreprises de 5 à 250 salariés, pour un ensemble de secteurs d'activité, sous forme de subventions ou de prêts publics :

- Subventions de 10 K€ à 100 K€, prioritairement pour les entreprises de 5 à 50 salariés,
- Prêts de 100 K€ à 500K€, prioritairement pour les entreprises de plus de 50 salariés et jusqu'à 250 salariés.

Le fonds d'urgence pour les entreprises vise à soutenir les entreprises rencontrant des besoins de financement de leur cycle d'exploitation (besoin en fonds de roulement) spécifiquement nés de la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID 19 et non couverts par les autres dispositifs publics ou privés sollicités.

Ces éléments sont détaillés dans le cadre du règlement d'intervention annexé à la présente délibération.

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 modifiée, et confirmation de la délégation par le conseil régional à son Président, celui-ci attribuera et affectera les aides aux entreprises relevant de ce règlement d'intervention, dans la limite de 200 000 euros par aide octroyée. Il établira des arrêtés pour les montants inférieurs ou égaux à 23 K€ et signera des conventions pour les montants supérieurs à 23 K€ et inférieures ou égaux à 200K€. La Commission permanente restera compétente pour attribuer les aides à partir de 200 K€. Le président du conseil régional rendra compte de l'exercice de la compétence d'affectation à la commission permanente.

Ces aides feront l'objet du versement d'une aide forfaitaire en une seule fois.

Le montant de l'aide à la trésorerie sera déterminé à partir des prévisions de trésorerie mensuelles pour la période allant du 1/03/2020 au 31/12/2020, détaillant, en particulier, l'ensemble des dispositifs et aides (publics et privés) COVID 19 mobilisés. Le besoin à financer, constituant l'assiette du dispositif, sera le pic maximum de besoin de trésorerie sur un mois mis en évidence par le prévisionnel mensuel et non financé par les autres dispositifs.

Les demandes pourront être déposées par les entreprises jusqu'à deux mois jour pour jour suivant la date fixée par le décret réglementant les déplacements dans le cadre de la crise COVID 19 mettant fin à la période de confinement.

Les pièces à produire par l'entreprise pour l'instruction sont :

- Dossier avec diagnostic de situation et perspectives à moyen terme
- Prévisionnel de Trésorerie, certifié par la Commissaire aux comptes
- Attestation ou déclaration sur l'honneur des cotisations fiscales et sociales tenant compte des reports accordés par l'Etat
- Preuve de la sollicitation apportée par le dirigeant relative aux concours bancaires
- Réponse de(s) établissements bancaires sollicités
- Code NAF
- SIREN

Par ailleurs, le bénéficiaire:

- attestera qu'il n'a pas cédé sa créance sur la Région à un tiers ou un établissement financier

- s'engagera formellement à ne pas verser de dividendes au titre des exercices 2019 et 2020.

Ces pièces, uniquement nécessaires à l'instruction, feront l'objet d'un contrôle financier interne et ne seront pas transmises au Payeur régional

Les prêts seront payés par mandat individuel, dans les mêmes conditions qu'habituellement, à l'appui de la délibération d'octroi, de la convention signée par le partenaire et la Région et d'un RIB du bénéficiaire.

Pour les subventions, seuls la présente délibération, l'arrêté récapitulatif, le certificat ci-dessous et l'état liquidatif portant engagement de non cession de la créance pourront être joints au mandat collectif assorti d'un virement RMH. Les bénéficiaires saisiront eux-mêmes leurs coordonnées bancaires dans un outil de demande en ligne. Le certificat administratif présentant le dispositif de recueil direct des coordonnées bancaires et attestant que la collectivité n'a effectué aucun retraitement de ces données sera joint.

Pour les aides supérieures à 23 K€, si l'acte d'attribution porte à lui seul tous les éléments nécessaires au paiement (bénéficiaire, objet, montant, niveau des avances ou acomptes, périodicité de versement, PJ à fournir), la convention reste obligatoire mais **n'est pas nécessaire pour la mise en paiement**. La décision d'octroi sera exécutoire immédiatement sans préjudice de la signature de la convention qui interviendra ultérieurement.

1.3.2 Les dispositifs en vigueur avant la crise sanitaire

Pour toute nouvelle aide, en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars modifiée, et confirmation de la délégation par le conseil régional à son Président, celui-ci attribuera et affectera les aides aux entreprises relevant d'un régime d'aides préalablement défini par le conseil régional, dans la limite de 200 000 euros par aide octroyée. Il établira des arrêtés pour les montants inférieurs ou égaux à 23 K€ et signera des conventions pour les montants supérieurs à 23 K€ et inférieures ou égaux à 200K€. La Commission permanente restera compétente pour attribuer les aides à partir de 200 K€. Le président du conseil régional rendra compte de l'exercice de la compétence d'affectation à la commission permanente.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les conventions dont le renouvellement ou la reconduction nécessitent un acte express et qui expirent entre le 12 mars et la fin de la période de crise sanitaire, augmentée d'un mois, sont prolongées de plein droit de 2 mois.

Il est proposé que toutes les conventions en cours pendant la durée interne de référence fassent l'objet d'une prorogation équivalente (délai d'exécution, de la convention et de la production des pièces justificatives).

]

Par ailleurs, il sera possible de majorer les acomptes et les avances des nouvelles subventions (dans la limite de 70%) afin de renforcer la trésorerie des entreprises.

Pour les aides à l'investissement, il pourra être procédé au paiement exceptionnel d'un versement d'une avance ou d'un acompte sur la base d'un engagement à réaliser (au lieu d'acomptes sur dépenses justifiées).

Au cas par cas, et sous certaines conditions, il sera possible de verser un acompte supplémentaire en lieu et place du solde de la subvention. La somme des acomptes versés ne pourra, au total, excéder 95% de la subvention. Cette disposition doit permettre à certaines entreprises qui ont déjà réalisé 100% de l'objet de la subvention de recevoir un versement dans l'attente de réunir toutes les pièces nécessaires au paiement du solde. Elle donnera lieu à l'établissement d'un arrêté (décision modificative unilatérale).

Cette disposition n'exonère pas l'entreprise de produire lors du versement du solde de la subvention tous les justificatifs prévus initialement dans la convention. Certaines pièces sont cependant rendues facultatives et d'autres ont leur formalisme (modalités de signature notamment) adapté au contexte (cf. Tableau annexe).

Pour les nouvelles aides des dispositifs en vigueur avant la crise sanitaire (hors prêts) supérieures à 23 K€, si l'acte d'attribution porte à lui seul tous les éléments nécessaires au paiement (bénéficiaire, objet, montant, niveau des avances ou acomptes, périodicité de versement, PJ à fournir), la convention reste obligatoire mais **n'est pas nécessaire pour la mise en paiement**. La décision d'octroi sera exécutoire immédiatement sans préjudice de la signature de la convention qui interviendra ultérieurement.

La convention sera cependant signée par le bénéficiaire et par la Région. Les actes bilatéraux, signés par le partenaire et par la Région, nécessitent des signatures équivalentes. Durant la période de crise, la signature électronique est privilégiée par la collectivité. Il est donc exceptionnellement autorisé de contre-signer électroniquement des documents signés de manière manuscrite par le partenaire. La contre-signature manuscrite sur l'acte juridique original sera régularisée à l'issue de la crise CoVid19.

1.4 CREATION DU FONDS DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS ET AIDES AUX ASSOCIATIONS

L'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales autorise le Président du Conseil Régional à procéder, par une délégation de droit à l'attribution des subventions aux associations, sous réserve que cette délégation soit confirmée par le conseil régional.

Comme le prévoit l'ordonnance, le Président du Conseil Régional informe sans délai et par tout moyen les conseillers régionaux des décisions prises d'attribution d'aides aux associations.

Il en rend compte également à la prochaine réunion du conseil régional ou de la commission permanente.

1.4.1 Le fonds de soutien aux associations

La Région crée un fonds de soutien aux associations à hauteur de 5 millions d'euros avec l'objectif de maintenir l'activité des associations employeuses de moins de 50 salariés sur certains secteurs d'activité (culture, sport, formation, ESS, caritatives...), en renforçant leur trésorerie.

Le fonds vise à soutenir les associations employeuses et rencontrant un besoin conjoncturel (et non structurel) de trésorerie susceptible de compromettre la continuité de leur activité.

Les associations éligibles et les éléments d'octroi sont détaillés dans le cadre du règlement d'intervention qui est soumis à adoption dans la même délibération.

Dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, le Président du Conseil Régional attribuera et affectera les aides aux associations dans le cadre de ce règlement d'intervention. Il établira des arrêtés attributifs intégrant tous les éléments financiers indispensables au contrôle financier. Le président du conseil régional rendra compte de l'exercice de la compétence d'affectation à la commission permanente.

Les montants de 1 500 à 20 000 € feront l'objet du versement d'une aide forfaitaire en une seule fois. Le montant de cette aide à la trésorerie sera calculé sur le mois où le besoin de trésorerie est le plus fort (mois où l'écart entre les dépenses et les recettes sera le plus élevé sur la période constituée comme le mois de dépôt de la demande et les deux mois suivants). Elle couvrira 50% de l'assiette éligible [besoin de trésorerie – autorisation de découvert court terme ou ligne de trésorerie – aides publiques (pour le mois de référence)].

Les pièces à produire par l'association pour l'instruction sont :

- un plan de trésorerie présentant ses décaissements de charges et ses encaissements de revenus d'activités et de subventions prévus sur la période de 3 mois,
- la trésorerie disponible au premier jour du mois de la demande (justifié par un extrait de son ou de ses comptes bancaires),
- l'ensemble des crédits court terme (découvert, Dailly, escompte, affacturage) autorisés par sa ou ses banques et leur niveau d'utilisation au premier jour du mois de la demande (justifié par un document de la ou des banques). A défaut un document de refus d'autorisation de court terme de la ou des banques de l'association,

Par ailleurs, le bénéficiaire attestera qu'il n'a pas cédé sa créance sur la Région à un tiers ou un établissement financier.

Les pièces produites pour l'instruction feront l'objet d'un contrôle financier interne. Elles ne seront pas jointes à l'arrêté et ne seront pas nécessaires au Payeur régional pour la mise en paiement.

Ces pièces, uniquement nécessaires à l'instruction, feront l'objet d'un contrôle financier interne et ne seront pas transmises au Payeur régional

Ainsi, seuls la présente délibération, l'arrêté récapitulatif, le certificat ci-dessous et l'état liquidatif portant engagement de non cession de la créance pourront être joints au mandat collectif assorti d'un virement RMH. Les bénéficiaires saisiront eux-mêmes leurs coordonnées bancaires dans un outil de demande en ligne. Le certificat administratif présentant le dispositif de recueil direct des coordonnées bancaires et attestant que la collectivité n'a effectué aucun retraitement de ces données sera joint.

1.4.2 Les dispositifs en vigueur avant la crise sanitaire

Pour toute nouvelle aide et dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, le Président de Conseil Régional attribuera et affectera les aides aux associations. Il

établira des arrêtés attributifs intégrant tous les éléments financiers indispensables au contrôle financier pour les montants inférieurs ou égaux à 23 K€ et conclura des conventions pour les montants supérieurs à 23 K€. Le président du conseil régional rendra compte de l'exercice de la compétence d'affectation à la commission permanente.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les conventions dont le renouvellement ou la reconduction nécessitent un acte express et qui expirent entre le 12 mars et la fin de la période de crise sanitaire, augmentée d'un mois, sont prolongées de plein droit de 2 mois.

Il est proposé que toutes les conventions en cours pendant la durée interne de référence fassent l'objet d'une prorogation équivalente (délai d'exécution, de la convention et de la production des pièces justificatives).

Par ailleurs, il sera possible de majorer les acomptes des nouvelles subventions (dans la limite de 70%) afin de renforcer la trésorerie des associations.

Au cas par cas, et sous certaines conditions, il sera possible de verser un acompte supplémentaire en lieu et place du solde de la subvention. La somme des acomptes versés ne pourra, au total, excéder 95% de la subvention. Cette disposition doit permettre à certaines associations qui ont déjà réalisé 100% de l'objet de la subvention de recevoir un versement dans l'attente de réunir toutes les pièces nécessaires au paiement du solde. Elle donnera lieu à l'établissement d'un arrêté (décision modificative unilatérale).

Cette disposition n'exonère pas l'association de produire lors du versement du solde de la subvention tous les justificatifs prévus initialement dans la convention. Certaines pièces sont cependant rendues facultatives et d'autres ont leur formalisme (modalités de signature notamment) adapté au contexte (cf. Tableau annexe).

Pour les nouvelles aides des dispositifs en vigueur avant la crise sanitaire supérieures à 23 K€, si l'acte d'attribution porte à lui seul tous les éléments nécessaires au paiement (bénéficiaire, objet, montant, niveau des avances ou acomptes, périodicité de versement, PJ à fournir), la convention reste obligatoire mais **n'est pas nécessaire pour la mise en paiement**. La décision d'octroi sera exécutoire immédiatement sans préjudice de la signature de la convention qui interviendra ultérieurement.

La convention sera cependant signée par le bénéficiaire et par la Région. Les actes bilatéraux, signés par le partenaire et par la Région, nécessitent des signatures équivalentes. Durant la période de crise, la signature électronique est privilégiée par la collectivité. Il est donc exceptionnellement autorisé de contre-signer électroniquement des documents signés de manière manuscrite par le partenaire. La contre-signature manuscrite sur l'acte juridique original sera régularisée à l'issue de la crise CoVid19.

1.5 SUBVENTIONS REGIONALES – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS EUROPEENS

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes européens dont la Région est Autorité de gestion (FEDER, FSE, FEADER) et organisme intermédiaire (FEAMP), et afin d'assurer une bonne gestion et réalisation des opérations cofinancées ou à cofinancer (rythme annuel de dégagement d'office, caractère annuel des engagements de certains dispositifs, nature

des justifications financières et physiques des réalisations demandant du temps de collecte aux bénéficiaires...), les dispositions suivantes différenciées s'appliqueront :

- Prorogation de la durée de 6 mois des conventions signées avant le 12 mars 2020 :
 - pour les programmes FEDER-FSE : prorogation pour tous les délais inclus dans les conventions en cours
 - pour les programmes FEADER et la subvention globale FEAMP : prorogation de tous les délais à l'exception de la date de début d'éligibilité des dépenses de l'opération faisant l'objet de la convention
- Pour les programmes FEDER-FSE : Possibilité de majoration de certains acomptes de subventions déjà accordées, par **simple arrêté** (décision modificative unilatérale) : Transformation de certains soldes en "avances sur solde" à concurrence de 95% du montant de la subvention, sous réserve de la réalisation de l'opération
- Pour les programmes FEDER-FSE : Possibilité par **simple arrêté** (décision modificative unilatérale) de modifier les clauses relatives aux pièces justificatives ayant un caractère substantiel (nécessaires au contrôle du Payeur régional) pour le paiement
- Pour les programmes FEDER-FSE, pour les opérations attribuées après le 12 mars 2020 et jusqu'à la fin de la durée de référence : Versement direct d'une avance à l'appui de l'arrêté attributif d'aide européenne du Président (délégation du Président en application de la loi MAPTAM et ce depuis le 01/01/2016 sur les fonds européens), accompagnée du projet de convention renseignée dans l'ensemble de ces champs tant financiers que physiques.

1.6 AGENCES ET AUTRES PARTENAIRES DE LA REGION

Les agences et de nombreux partenaires (établissements de formations sanitaires et sociales...) font l'objet d'un financement structurel et récurrent de la Région.

Durant cette période, les conventions avec la Région s'exécutent normalement, les mesures techniques (cf. Tableau annexe) facilitent la fluidité des paiements. Les échéances peuvent être éventuellement accélérées si cela s'avérait nécessaire.

A l'étude des soldes de conventionnement, au cas par cas, il sera établi d'éventuels avenants pour garantir (à hauteur de la part Région) la couverture des charges fixes des structures partenaires, compte tenu des événements exceptionnels en cours.

1.7 COMMANDE PUBLIQUE

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les achats, certains segments (Formation professionnelle et Transports routiers de voyageurs) font l'objet de dispositions particulières déjà décrites ci-dessus. (cf. §1) et 2)).

Par ailleurs, les dispositions prévues par l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 s'appliqueront. Elles sont complétées par des mesures techniques régionales décrites dans l'tableau annexe pour faciliter la continuité des paiements. Il est à noter que pour toute

commande passée et non livrée au 12 mars, il ne sera pas appliqué de pénalités pour retard de livraison. De même, la Région n'appliquera pas les pénalités pour les entreprises qui réalisent des travaux pour elle, et qui se trouveraient dans l'incapacité de poursuivre les travaux en raison de l'épidémie ; elle rééchelonnera les délais contractuels des opérations.

Conformément à l'article 6 (1°) de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, lorsque le titulaire du marché public de formation ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive, ce délai est prolongé jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée de deux mois, sur la demande du titulaire avant l'expiration du délai contractuel.

1.8 LES MESURES TECHNIQUES DE SIMPLIFICATION

Sont annexées à la présente délibération les différentes mesures de simplification qui concernent en particulier les nouvelles conventions et les nouveaux dispositifs d'urgence.

Des adaptations techniques sont également mises en œuvre pour faciliter la fluidité administrative et financière de l'ensemble des dossiers en cours.

Elles ont, toutes, fait l'objet d'un accord avec le Payeur régional.

Les ordonnances n° 2020-330 du 25 mars 2020 et n° 2020-391 du 1er avril 2020 autorisent le Président du conseil régional à attribuer :

- Des aides aux entreprises (dans la limite de 200 000 € par aide octroyée) relevant d'un régime d'aides préalablement défini par le conseil régional ;
- Des aides aux associations sans limite de montants.

Aucune délibération préalable n'est requise, si le conseil régional confirme ces délégations au Président du conseil régional.

Sur la base de ces dispositions, il est convenu avec le Payeur régional, qu'à titre dérogatoire durant cette période et quand cela est nécessaire à la bonne exécution des décisions, certaines modifications des actes (conventions ou arrêtés signés avant le 12 mars 2020) pourront être effectives par simple **arrêté** (décision modificative unilatérale) du Président du conseil régional, par délégation de droit. Les modifications concernées sont énoncées ci-dessous et précisées en tableau annexe.

1.8.1 Modifications nécessitant l'établissement d'un arrêté

Les conditions posées au paiement dont la modification doit être expressément visée par un arrêté individuel sont les suivantes :

- quant aux pièces justificatives exigées pour le paiement de l'aide :
 - suppression ou modification des justificatifs de dépense (factures, états récapitulatifs signés par l'expert-comptable) ;
 - suppression ou modification des bilans ou comptes rendus d'exécution de programmes lorsque la convention initiale ne précise pas que ces documents sont réservés à l'ordonnateur ;

- suppression des attestations de régularité fiscale ou sociale ;
 - suppression ou modification des attestations de maintien de l'emploi ou attestation d'effectifs signée par l'expert-comptable ;
 - suppression ou modification des attestations d'apport en fonds propres, de maintien de fonds en comptes courants d'associé, de dividendes versés ;
 - suppression ou modification des attestations d'obtention de prêts bancaires ou de facilités de trésorerie ;
 - suppression des décisions de la CCSF sur les moratoires de dettes fiscales et/ou sociales.
- quant aux modalités ou à la périodicité de versement : toute modification du calendrier de versement se traduisant par des versements anticipés par rapport au calendrier initial : augmentation du taux des avances, versements d'acomptes intermédiaires non prévus à la convention, versement d'avances sur solde à 95%.

1.8.2 Modifications ne nécessitant pas l'établissement d'un arrêté

Pour les autres éléments (modification des clauses de publicité, suppression/modification des attestations de démarrage, d'avancement, d'achèvement des opérations, plans de financement, attestations de recettes perçues, attestations de non attribution d'autres aides publiques, photos, délégations de signatures etc...), les conditions bien que visées dans les conventions concernent davantage l'instruction par l'ordonnateur que le contrôle du paiement par le comptable. Leur réalisation est en tout état de cause attestée par la demande de paiement et la signature du bordereau. L'aménagement ou la suppression de ces documents peuvent donc être effectués sans qu'un arrêté soit nécessaire.

A noter : pour les prêts pour lesquels la convention prévoit la production d'une sûreté, un engagement sur l'honneur de réaliser le nantissement de fonds de commerce, ou la signature d'une caution personnelle dans l'attente de l'enregistrement du nantissement, peuvent être produits pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, augmentée de deux mois.

Tableau annexe : Mesures techniques, en accord avec le Payeur régional, mises en oeuvre dans le cadre du Covid19 : plan d'urgence de la Région Nouvelle-Aquitaine

Thématique métier	Mesure envisagée	Périmètre d'application (le cas échéant)	Modalités de la décision, Actes d'attribution/d'exécution et Pièce à joindre au paiement		
			Normalement	Crise sanitaire	
			Modalités	Modalités	condition
Période de mise en œuvre des mesures		Sauf précision contraire, l'ensemble des mesures décrites est applicable pour la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, augmentée d'une durée de 2 mois. Ces mesures donnent lieu à une application générale ou différenciée, selon les éventuelles difficultés d'exécution des dispositions ou stipulations antérieures au 12 mars 2020.			
PLAN D'URGENCE : NOUVELLES AIDES					
Versement à l'appui de l'acte d'attribution du Président	Aides aux entreprises <= 23K€	Délibération +Arrêtés ou conventions	Acte d'attribution/d'exécution du Président de Région	Paiement par mandat collectif : Délibération de la SP du 10 avril à l'origine du RI + Arrêté collectif récapitulatif portant à lui seul tous les éléments nécessaires au paiement (bénéficiaire, objet, montant, niveau des avances ou acomptes, périodicité de versement, PJ à fournir) + certificat administratif présentant le dispositif de recueil direct des coordonnées bancaires et attestant que la collectivité n'a effectué aucun retraitement de ces données + état liquidatif portant engagement de non cession de la créance joints au mandat collectif assorti d'un virement RMH A titre exceptionnel, Paiement par mandat individuel de dossiers isolés : Délibération de la SP du 10 avril à l'origine du RI + Arrêté individuel portant à lui seul tous les éléments nécessaires au paiement (bénéficiaire, objet, montant, niveau des avances ou acomptes, périodicité de versement, PJ à fournir) + RIB	
	Aides aux entreprises >23K€ et <= à 100K€	Délibération +Convention	Acte d'attribution du Président de Région Convention avec dispositions allégées	Paiement par mandat collectif : Délibération de la SP du 10 avril à l'origine du RI + Arrêté collectif récapitulatif portant à lui seul tous les éléments nécessaires au paiement (bénéficiaire, objet, montant, niveau des avances ou acomptes, périodicité de versement, PJ à fournir) + certificat administratif présentant le dispositif de recueil direct des coordonnées bancaires et attestant que la collectivité n'a effectué aucun retraitement de ces données + état liquidatif portant engagement de non cession de la créance joints au mandat collectif assorti d'un virement RMH A titre exceptionnel, Paiement par mandat individuel de dossiers isolés : Délibération de la SP du 10 avril à l'origine du RI + Arrêté individuel portant à lui seul tous les éléments nécessaires au paiement (bénéficiaire, objet, montant, niveau des avances ou acomptes, périodicité de versement, PJ à fournir) + RIB A NOTER : Dans la mesure où l'acte d'attribution porte à lui seul tous les éléments nécessaires au paiement (bénéficiaire, objet, montant, niveau des avances ou acomptes, périodicité de versement, PJ à fournir), la convention est obligatoire mais n'est pas nécessaire à la mise en paiement. Pour simplifier le processus, elle ne sera pas jointe au paiement.	
	Aides aux associations <= 20K€	Délibération +Arrêtés ou conventions	Acte d'attribution/d'exécution du Président de Région	Paiement par mandat collectif : Délibération de la SP du 10 avril à l'origine du RI + Arrêté collectif récapitulatif portant à lui seul tous les éléments nécessaires au paiement (bénéficiaire, objet, montant, niveau des avances ou acomptes, périodicité de versement, PJ à fournir) + certificat administratif présentant le dispositif de recueil direct des coordonnées bancaires et attestant que la collectivité n'a effectué aucun retraitement de ces données + état liquidatif portant engagement de non cession de la créance joints au mandat collectif assorti d'un virement RMH A titre exceptionnel, Paiement par mandat individuel de dossiers isolés : Délibération de la SP du 10 avril à l'origine du RI + Arrêté individuel portant à lui seul tous les éléments nécessaires au paiement (bénéficiaire, objet, montant, niveau des avances ou acomptes, périodicité de versement, PJ à fournir) + RIB	
Versement à l'appui de la convention	Aides aux entreprises sous la forme de prêts : de 100 à <=200 K€	Délibération +Convention	Acte d'attribution du Président de Région Convention avec dispositions allégées (dont tableau d'amortissement)	Paiement "classique" par mandat individuel Acte d'attribution + Convention + RIB	

Tableau annexe : Mesures techniques, en accord avec le Payeur régional, mises en oeuvre dans le cadre du Covid19 : plan d'urgence de la Région Nouvelle-Aquitaine

Thématique métier	Mesure envisagée	Périmètre d'application (le cas échéant)	Modalités de la décision, Actes d'attribution/d'exécution et Pièce à joindre au paiement		
			Normalement	Crise sanitaire	
			Modalités	Modalités	condition
Période de mise en œuvre des mesures		Sauf précision contraire, l'ensemble des mesures décrites est applicable pour la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, augmentée d'une durée de 2 mois. Ces mesures donnent lieu à une application générale ou différenciée, selon les éventuelles difficultés d'exécution des dispositions ou stipulations antérieures au 12 mars 2020.			
		Aides aux entreprises sous la forme de prêts : de 200 à 500 K€	Délibération +Convention	Délibération d'octroi de l'aide Convention avec dispositions allégées (dont tableau d'amortissement)	Paiement "classique" par mandat individuel Délibération d'octroi de l'aide + Convention + RIB
DISPOSITIFS DE DROIT COMMUN : NOUVELLES AIDES VOTEES PENDANT LA PERIODE DE CRISE					
	Versement à l'appui de l'acte d'attribution du Président	Toutes aides aux entreprises ou aux associations <=23K€	Arrêtés ou conventions	Acte d'attribution/d'exécution du Président de Région	Paiement par mandat individuel L'acte d'attribution porte à lui seul tous les éléments nécessaires au paiement (bénéficiaire, objet, montant, niveau des avances ou acomptes, périodicité de versement, PJ à fournir). + RIB
		Aides aux associations >23K€	Convention	Acte d'attribution du Président de Région Convention avec dispositions allégées	Paiement par mandat individuel Si l'acte d'attribution porte à lui seul tous les éléments nécessaires au paiement (bénéficiaire, objet, montant, niveau des avances ou acomptes, périodicité de versement, PJ à fournir), la convention est obligatoire mais n'est pas nécessaire à la mise en paiement. + RIB
		Aides aux entreprises >23K€ et <= à 200K€	Convention	Acte d'attribution du Président de Région Convention avec dispositions allégées	Paiement par mandat individuel Si l'acte d'attribution porte à lui seul tous les éléments nécessaires au paiement (bénéficiaire, objet, montant, niveau des avances ou acomptes, périodicité de versement, PJ à fournir), la convention est obligatoire mais n'est pas nécessaire à la mise en paiement. + RIB Pour les prêts : la convention est jointe au paiement.
	Versement à l'appui de la délibération	Aides aux entreprises >200K€	Convention	Délibération d'octroi portant tous les éléments d'attribution, d'exécution et de contrôle financier Convention avec dispositions allégées	Paiement par mandat individuel Si l'acte d'attribution porte à lui seul tous les éléments nécessaires au paiement (bénéficiaire, objet, montant, niveau des avances ou acomptes, périodicité de versement, PJ à fournir), la convention est obligatoire mais n'est pas nécessaire à la mise en paiement. + RIB Pour les prêts : la convention est jointe au paiement.
	Majoration du 1er acompte ou de l'avance		% acompte ou avance prévue habituellement dans les actes	Nouvelle modalité d'acompte ou d'avance jusqu'à une limite de 70% traduite dans les actes (arrêtés ou conventions)	
REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE					
	Maintien du versement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle		délibération + RI + état liquidatif récapitulatif les données de paye + bulletins de paie + liste des RIB + nouveaux RIB	Délibération SP du 10/04 + état liquidatif récapitulatif les données de paye + bulletins de paie + liste des RIB + nouveaux RIB	Joindre au paiement la délibération SP du 10/04 actant le maintien
BOURSES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES					
	Maintien du paiement des Bourses sanitaires et sociales		arrêtés d'attribution + états de présence à fournir sur demande + RIB à fournir sur demande	Délibération SP du 10/04 + arrêtés d'attribution seuls	Joindre au paiement la délibération SP du 10/04 actant le maintien

Tableau annexe : Mesures techniques, en accord avec le Payeur régional, mises en oeuvre dans le cadre du Covid19 : plan d'urgence de la Région Nouvelle-Aquitaine

Thématique métier	Mesure envisagée	Périmètre d'application (le cas échéant)	Modalités de la décision, Actes d'attribution/d'exécution et Pièce à joindre au paiement		
			Normalement	Crise sanitaire	
			Modalités	Modalités	condition
Période de mise en œuvre des mesures		Sauf précision contraire, l'ensemble des mesures décrites est applicable pour la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, augmentée d'une durée de 2 mois. Ces mesures donnent lieu à une application générale ou différenciée, selon les éventuelles difficultés d'exécution des dispositions ou stipulations antérieures au 12 mars 2020.			
SIGNATURE ELECTRONIQUE DES ACTES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS					
	Mise en place temporaire d'usages complémentaires de la signature électronique		<p>Avant la crise CoVid19, de nombreux actes étaient signés manuellement (« papier/stylo »), puis numérisés comme pièce justificative de paiement. Il pouvait s'agir d'actes juridiques et administratifs entre la Région et ses usagers et partenaires externes, mais aussi d'actes administratifs internes.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conventions ; • Avenants ; • Actes de marchés (ordres de service, habilitations de sous-traitants ; devis ; bons de commande...); • Arrêtés administratifs ; • Certifications / Attestations de service fait ; • Etc... <p>Si le partenaire n'a pas signé l'acte bilatéral avec une signature électronique (par exemple : signature manuscrite d'une convention, envoyée à la Région par courrier), en temps normal, l'acte devrait, parallélisme des formes oblige, être signé de manière manuscrite par la Région.</p>	Durant la période de crise, la signature électronique est privilégiée par la collectivité. Il est donc exceptionnellement autorisé de contre-signer électroniquement des documents signés de manière manuscrite par le partenaire. La contre-signature manuscrite sur l'acte juridique original sera régularisée à l'issue de la crise CoVid19.	
SUBVENTIONS VOTEES AVANT LA CRISE					
	Modification des types d'actes de mise en œuvre des délibérations prises en 2020	Toutes décisions d'attributions d'aides prises depuis début 2020 n'ayant pas encore un acte d'exécution signé et pour un montant de subvention >= 23K€	Convention	Convention avec dispositions allégées	si la convention n'était pas jointe à la délibération initiale
	Prolongations du délai d'exécution, du délai de la convention et du délai de production des pièces justificatives	Tout acte (convention/ arrêté/ avenant) dont les délais (réalisation opération, éligibilité des dépenses, transmission des justificatifs, validité du contrat etc) ont une échéance postérieure au 12 mars 2020	Avenant	Production délibération SP du 10 avril 2020	
	Erreurs matérielles (dénomination, adresse, SIRET, dates, montants, taux ...) dans les actes signés en application de délibérations portant les mentions correctes	Pour toute étape d'exécution rencontrée dans la période de crise (mandats émis depuis le 12/3/2020) et quelle que soit la date de prise d'effet de l'acte	Délibération de rectification Avenant	Production délibération initiale	L'erreur matérielle doit être sans équivoque

Tableau annexe : Mesures techniques, en accord avec le Payeur régional, mises en oeuvre dans le cadre du Covid19 : plan d'urgence de la Région Nouvelle-Aquitaine

Thématique métier	Mesure envisagée	Périmètre d'application (le cas échéant)	Modalités de la décision, Actes d'attribution/d'exécution et Pièce à joindre au paiement		
			Normalement	Crise sanitaire	
			Modalités	Modalités	condition
Période de mise en œuvre des mesures		Sauf précision contraire, l'ensemble des mesures décrites est applicable pour la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, augmentée d'une durée de 2 mois. Ces mesures donnent lieu à une application générale ou différenciée, selon les éventuelles difficultés d'exécution des dispositions ou stipulations antérieures au 12 mars 2020.			
Modification des pièces à fournir	Si le bénéficiaire n'est pas en capacité de produire la pièce prévue Ces modifications sont cumulatives avec les éléments spécifiques à certaines étapes précisées ci-dessous :	Avenant portant un ou plusieurs éléments mentionnés ci-dessous	Production délibération SP du 10 avril 2020		
		Délégation de signature - vérification que le bénéficiaire qui a signé le document est autorisé à le faire	Pas de production		
		Pièces signées	Pièces reçues non signées à condition que le mail de transmission comporte la signature de l'expéditeur ayant pouvoir (nom-qualité dans l'entreprise et si possible logo de celle-ci)		
		Clause de publicité	Attestation sur l'honneur que la mesure de publicité a été effectuée, signée ou pas (alors courriel) par la personne ayant pouvoir	Joindre au paiement la présente délibération SP du 10/04	
		Pour certaines pièces à fournir (KBIS, RIB, ...), les actes (conventions, arrêtés) précisent un délai de validité de - 3 mois	Pour les actes qui précisaient les délais relatifs à la validité des pièces, les contraintes de délai de validité sont levées		
		Attestation de régularité fiscale et sociale	Pas de production		
		Copie des justificatifs de dépenses (ex : factures dûment acquittées)	Etat récapitulatif des dépenses acquittées (signé uniquement par toute personne de la structure ayant pouvoir, sans preuve de la délégation de signature - cf.supra)	Nécessite un arrêté individuel	
		Etat récapitulatif des dépenses acquittées signé par un expert-comptable, ou un CAAC ou trésorier, ou personne habilitée, et le bénéficiaire		A noter : les aides aux entreprises >200K€ devront faire l'objet d'avenant.	
Versement du 1er acompte ou de l'avance , sur la base de la décision, de la convention ou de l'arrêté et sans pièce justificative	Toutes décisions d'attributions d'aides prises n'ayant pas encore un acte d'exécution signé au 12 mars 2020	Lettre de demande et attestation de démarrage de l'opération ou budget prévisionnel signé par le Bénéficiaire ou toute autre justificatif figurant dans le contrat pour le versement du 1er acompte ou d'une avance	Ces justificatifs sont considérés comme "Facultatifs" Selon le montant : => La signature de l'acte avec un RIB peut déclencher le versement pour les subventions < 500K€ => Une attestation sur l'honneur de démarrage des opérations avec un RIB déclenche le versement pour les subventions > 500K€	Si la convention n'était pas jointe à la délibération initiale A préciser dans les conventions ou arrêtés	
Majoration du 1er acompte ou de l'avance	Toutes décisions d'attributions d'aides prises n'ayant pas encore un acte d'exécution signé au 12 mars 2020	% avance prévue dans les actes	Nouvelle modalité d'acompte jusqu'à une limite de 70%	Si la convention n'était pas jointe à la délibération initiale A préciser dans les conventions ou arrêtés	
	Toutes décisions d'attributions d'aides prises ayant déjà un acte d'exécution signé au 12 mars 2020			nécessite : - un arrêté individuel (pour les aides aux entreprises <200K€ ou les aides aux associations) - un avenant (pour les aides aux entreprises >200K€)	

Tableau annexe : Mesures techniques, en accord avec le Payeur régional, mises en oeuvre dans le cadre du Covid19 : plan d'urgence de la Région Nouvelle-Aquitaine

Thématique métier	Mesure envisagée	Périmètre d'application (le cas échéant)	Modalités de la décision, Actes d'attribution/d'exécution et Pièce à joindre au paiement		
			Normalement	Crise sanitaire	
			Modalités	Modalités	condition
Période de mise en œuvre des mesures		Sauf précision contraire, l'ensemble des mesures décrites est applicable pour la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, augmentée d'une durée de 2 mois. Ces mesures donnent lieu à une application générale ou différenciée, selon les éventuelles difficultés d'exécution des dispositions ou stipulations antérieures au 12 mars 2020.			
	Transformation du solde en "Avance sur solde de 95%" : Cas particulier de versement d'acomptes intermédiaires	Dès lors qu'un 1er versement a déjà eu lieu, que l'opération est réalisée mais que toutes les conditions du solde ne sont pas réunies Sur sollicitation du	production des PJ pour solde OU Avenant	Attestation sur l'honneur de réalisation du programme/de l'opération établie par le bénéficiaire pour solliciter un versement supplémentaire Nouvelle modalité de versement d'acompte intermédiaire	Nécessite un arrêté individuel A noter : les aides aux entreprises >200K€ devront faire l'objet d'avenant
	Modification des Pièces à fournir pour le versement du Solde réel	Pour tous les actes qui indiquent la clause/condition ou la pièce à fournir (yc les subventions fonds européens)	Avenant portant un ou plusieurs éléments mentionnés ci-dessous	Production délibération SP du 10 avril 2020	
			Délégation de signature - vérification que le bénéficiaire qui a signé le document est autorisé à le faire	Production de la pièce facultative	
			Pièces signées	Pièces reçues non signées à condition que le mail de transmission comporte la signature de l'expéditeur ayant pouvoir (nom-qualité dans l'entreprise et si possible logo de celle-ci)	
			Clause de publicité	Attestation sur l'honneur que la mesure de publicité a été effectuée, signée ou pas (alors courriel) par la personne ayant pouvoir	
			Pour certaines pièces à fournir (KBIS, RIB, ...), les actes (conventions, arrêtés) précisent un délai de validité de - 3 mois	Pour les actes qui précisaient les délais relatifs à la validité des pièces, les contraintes de délai de validité sont levées	
			Plan de financement définitif de l'opération (Solde)	Facultatif	
			Etat récapitulatif des recettes mentionnant s'il y a lieu la totalité des autres cofinancements publics signé par un expert-comptable, ou un CAAC ou trésorier, ou personne habilitée, et le bénéficiaire	Etat récapitulatif des recettes signé par le bénéficiaire	
			Photo, documents de communication, information Région	Facultatifs	
			Attestation de régularité fiscale et sociale	Facultative	
			Copie des justificatifs de dépenses (ex : factures dûment acquittées)	Etat récapitulatif des dépenses acquittées (signé uniquement par toute personne de la structure ayant pouvoir, sans preuve de la délégation de signature - cf.supra)	Nécessite un arrêté individuel A noter : les aides aux entreprises >200K€ devront faire l'objet d'avenant
	Etat récapitulatif des dépenses acquittées signé par un expert-comptable, ou un CAAC ou trésorier, ou personne habilitée, et le bénéficiaire				
	Bilan de l'opération , Rapport/ bilan technique d'activités ou compte rendu du programme Attestation de fin d'opération	L'ensemble de ces documents peuvent être remplacés par une attestation sur l'honneur du bénéficiaire que l'opération a été réalisée de manière conforme à la demande d'aide	Nécessite un arrêté individuel A noter : les aides aux entreprises >200K€ devront faire l'objet d'avenant		
	Etat liquidatif de versement	Etat liquidatif signé	Les états liquidatifs ne seront plus systématiquement signés. La signature du bordereau de mandats emportera la validité des pièces jointes au mandat.		

Tableau annexe : Mesures techniques, en accord avec le Payeur régional, mises en oeuvre dans le cadre du Covid19 : plan d'urgence de la Région Nouvelle-Aquitaine

Thématique métier	Mesure envisagée	Périmètre d'application (le cas échéant)	Modalités de la décision, Actes d'attribution/d'exécution et Pièce à joindre au paiement		
			Normalement	Crise sanitaire	
			Modalités	Modalités	condition
Période de mise en œuvre des mesures		Sauf précision contraire, l'ensemble des mesures décrites est applicable pour la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, augmentée d'une durée de 2 mois. Ces mesures donnent lieu à une application générale ou différenciée, selon les éventuelles difficultés d'exécution des dispositions ou stipulations antérieures au 12 mars 2020.			
AIDES AUX ENTREPRISES (éléments spécifiques)					
Modification des pièces à fournir ou de certaines clauses/conditions	Pour les aides au recrutement pour toute étape d'exécution rencontrée dans la période de crise (mandats émis depuis le 12/3) et quelle que soit la date de prise d'effet de l'acte	Les paiements étaient conditionnés au vu du contrat de travail du salarié + attestation de l'expert comptable justifiant des versement des salaires	pour l'acompte paiement au vu du contrat de travail et d'un état récapitulatif du/des salaires versés signé par le bénéficiaire pour le solde état récapitulatif du/des salaires versés signé par le bénéficiaire	nécessite un arrêté individuel A noter : les aides aux entreprises >200K€ devront faire l'objet d'avenant	
	Pour les aides "reprise à l'amorçage" Economie Territoriale pour toute étape d'exécution rencontrée dans la période de crise (mandats émis depuis le 12/3) et quelle que soit la date de prise d'effet de l'acte	Attestation relative à l'apport personnel ou en fonds propres signé par expert-comptable ou centre de gestion agréé/banque/notaire	attestation signée uniquement par le bénéficiaire	nécessite un arrêté individuel A noter : les aides aux entreprises >200K€ devront faire l'objet d'avenant	
	Pour tous les actes qui indiquent la clause/condition ou la pièce à fournir (yc les subventions fonds européens) pour toute étape d'exécution rencontrée dans la période de crise (mandats émis depuis le 12/3) et quelle que soit la date de prise d'effet de l'acte	Formulaire de demande ou courrier de demande de versement avance / acompte ou solde	Facultatif		
		Acte de nantissement	Déclaration sur l'honneur de constituer ce nantissement dans un délai maximum de 3 mois suivant la fin de la période de confinement. L'acte de nantissement devra être produit dès lors que le nantissement est constitué.		
	Versement d'aide conditionnée à un apport en fonds propres	Versement d'aide conditionnée à un apport en fonds propres	Si l'apport en fonds propres a diminué dans la limite de 30%, un certificat administratif pourra indiquer que cette modification ne remet pas en cause l'économie du projet et permettre le versement	Nécessite un arrêté individuel A noter : les aides aux entreprises >200K€ devront faire l'objet d'avenant	
		Décision de la Commission départementale des chefs des services Financiers (DDFIP)	Facultative	Nécessite un arrêté individuel A noter : les aides aux entreprises >200K€ devront faire l'objet d'avenant	
		Attestation relative aux dividendes versés	Facultative	Nécessite un arrêté individuel A noter : les aides aux entreprises >200K€ devront faire l'objet d'avenant	
		Engagement sur l'honneur du représentant légal de l'entreprise de maintenir et développer l'effectif permanent de Nouvelle-Aquitaine pendant 3 ans	Facultatif	Nécessite un arrêté individuel A noter : les aides aux entreprises >200K€ devront faire l'objet d'avenant	
		Attestation de l'expert-comptable, ou assimilé, concernant l'effectif de l'entreprise (nombre de salariés, nombre de CDI, autres contrats)	Facultative	Nécessite un arrêté individuel A noter : les aides aux entreprises >200K€ devront faire l'objet d'avenant	

Tableau annexe : Mesures techniques, en accord avec le Payeur régional, mises en oeuvre dans le cadre du Covid19 : plan d'urgence de la Région Nouvelle-Aquitaine

Thématique métier	Mesure envisagée	Périmètre d'application (le cas échéant)	Modalités de la décision, Actes d'attribution/d'exécution et Pièce à joindre au paiement		
			Normalement		Crise sanitaire
			Modalités	Modalités	condition
Période de mise en œuvre des mesures		Sauf précision contraire, l'ensemble des mesures décrites est applicable pour la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, augmentée d'une durée de 2 mois. Ces mesures donnent lieu à une application générale ou différenciée, selon les éventuelles difficultés d'exécution des dispositions ou stipulations antérieures au 12 mars 2020.			
	Paiement d'une avance non prévue dans l'acte (convention/arrêté/avenant)	Projet invest (AP) - Cas des aides pour lesquelles aucun acompte n'a précédemment été versé.	L'acte prévoit le paiement d'un acompte au prorata des dépenses justifiées	Versement d'une avance de 50% de l'aide sur présentation d'un RIB et d'un engagement sur l'honneur du bénéficiaire à réaliser son projet à minima à hauteur de 50% du montant total des dépenses éligibles prévisionnelles mentionné dans le contrat (convention ou arrêté) à l'appui d'une délibération (et d'un AVENANT)	Nécessite un arrêté individuel A noter : les aides aux entreprises >200K€ devront faire l'objet d'avenant
	Versements d'une avance supplémentaire non prévue dans l'acte (convention/arrêté/avenant)	Projet invest (AP) - Cas des aides pour lesquelles un acompte a déjà été versé précédemment mais inférieur à 50% de l'aide totale ou pour lesquelles le bénéficiaire justifie de dépenses entre 50 et 80%.	L'acte prévoit le paiement d'un acompte au prorata des dépenses justifiées	Versement d'une avance supplémentaire, à concurrence de 80% de l'aide totale, acompte compris , sur présentation d'un RIB, d'un engagement sur l'honneur à réaliser son projet à minima à hauteur de 80% du montant total des dépenses éligibles prévisionnelles mentionné dans le contrat (convention ou arrêté) à l'appui de la délibération (et d'un AVENANT)	Nécessite un arrêté individuel A noter : les aides aux entreprises >200K€ devront faire l'objet d'avenant
SUBVENTIONS REGIONALES – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS EUROPEENS					
	Prorogation de la durée de 6 mois	conventions signées avant le 12 mars 2020 : • pour les programmes FEDER-FSE • pour les programmes FEADER	Avenant	Délibération SP du 10 avril • pour les programmes FEDER-FSE : prorogation pour tous les délais inclus dans les conventions en cours • pour les programmes FEADER et la subvention globale FEAMP : prorogation de tous les délais à l'exception de la date de début d'éligibilité des dépenses de l'opération faisant l'objet de la convention	Joindre au paiement la présente délibération SP du 10/04
	Majoration du 1er acompte ou de l'avance	Pour les programmes FEDER-FSE Pour aides déjà accordées	Avenant	Acte d'attribution	nécessite un arrêté individuel
	Transformation du solde en "Avance sur solde de 95%" : <i>Cas particulier</i> de versement d'acomptes intermédiaires	Pour les programmes FEDER-FSE Pour aides déjà accordées Dès lors qu'un 1er versement a déjà eu lieu, que l'opération est réalisée mais que toutes les conditions du solde ne sont pas réunies Sur sollicitation du bénéficiaire	production des PJ pour solde OU Avenant	Attestation sur l'honneur de réalisation du programme/de l'opération établie par le bénéficiaire pour solliciter un versement supplémentaire Nouvelle modalité de versement d'acompte intermédiaire	nécessite un arrêté individuel
	Versement direct à l'appui de l'acte d'exécution	Pour les programmes FEDER-FSE, pour les opérations attribuées après le 12 mars 2020 et jusqu'à la fin de la durée de référence	Arrêté attributif + Convention signée	Versement direct d'une avance à l'appui de l'arrêté attributif d'aide européenne du Président (délégation du Président en application de la loi MAPTAM et ce depuis le 01/01/2016 sur les fonds européens), accompagnée du projet de convention renseignée dans l'ensemble de ces champs tant financiers que physiques.	Si l'acte d'attribution porte à lui seul tous les éléments nécessaires au paiement (bénéficiaire, objet, montant, niveau des avances ou acomptes, périodicité de versement, PJ à fournir), la convention est obligatoire mais n'est pas nécessaire à la mise en paiement.

Tableau annexe : Mesures techniques, en accord avec le Payeur régional, mises en oeuvre dans le cadre du Covid19 : plan d'urgence de la Région Nouvelle-Aquitaine

Thématique métier	Mesure envisagée	Périmètre d'application (le cas échéant)	Modalités de la décision, Actes d'attribution/d'exécution et Pièce à joindre au paiement		
			Normalement	Crise sanitaire	
			Modalités	Modalités	condition
Période de mise en œuvre des mesures		Sauf précision contraire, l'ensemble des mesures décrites est applicable pour la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, augmentée d'une durée de 2 mois. Ces mesures donnent lieu à une application générale ou différenciée, selon les éventuelles difficultés d'exécution des dispositions ou stipulations antérieures au 12 mars 2020.			
ACHATS (Marchés et DSP)					
	Prolongations du délai	Marchés dont échéance durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire augmentée de 2 mois	Avenant	Production délibération SP du 10 avril 2020	
	Commandes (Bons et lettres de commande, Ordres de service...)	Tous marchés actifs en 2020	BC signé	La signature électronique est privilégiée. A défaut, BC scanné avec signature manuscrite ou BC non signé + courriel du signataire ayant délégation (selon le modèle formalisé par la collectivité)	
	Modification des pièces à fournir en vue de l'admission des prestations		Avenant portant un ou plusieurs éléments mentionnés ci-dessous	Production délibération SP du 10 avril 2020	
			Pièces signées	Pièces reçues non signées à condition que le mail de transmission comporte la signature de l'expéditeur ayant pouvoir (nom-qualité dans l'entreprise et si possible logo de celle-ci)	
			Clause de publicité	attestation sur l'honneur que la mesure de publicité a été effectuée, signée ou pas (alors courriel) par la personne ayant pouvoir	
	Certification du service fait		Facture signée pour rendre compte du "service fait"	La signature électronique est privilégiée. A défaut, Facture + courriel du signataire ayant délégation (selon le modèle formalisé par la collectivité) à enregistrer comme pièce payeur	
	Non application des pénalités prévues au marché		Impossible	Prévue par l'ordonnance	
	Non Respect des délais de livraison		application de pénalités	pour toute commande passée et non livrée au 12 mars, il ne sera pas appliqué de pénalités pour retard de livraison	
	Etat liquidatif de versement avance, de révisions de prix, de récupération d'avance (toutes explications de calcul d'un montant à verser)	Tous marchés actifs	Etat liquidatif signé	Les états liquidatifs ne seront plus systématiquement signés. La signature du bordereau de mandats emportera la validité des pièces jointes au mandat.	
MARCHES EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (éléments spécifiques)					
	Prolongations du délai	Marchés dont échéance durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire augmentée de 2 mois	Avenant	Production délibération SP du 10 avril 2020	cf. Modalités d'avenants ci-dessous

Tableau annexe : Mesures techniques, en accord avec le Payeur régional, mises en oeuvre dans le cadre du Covid19 : plan d'urgence de la Région Nouvelle-Aquitaine

Thématique métier	Mesure envisagée	Périmètre d'application (le cas échéant)	Modalités de la décision, Actes d'attribution/d'exécution et Pièce à joindre au paiement		
			Normalement	Crise sanitaire	
			Modalités	Modalités	condition
Période de mise en œuvre des mesures		Sauf précision contraire, l'ensemble des mesures décrites est applicable pour la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, augmentée d'une durée de 2 mois. Ces mesures donnent lieu à une application générale ou différenciée, selon les éventuelles difficultés d'exécution des dispositions ou stipulations antérieures au 12 mars 2020.			
	Modification des prestations en raison de l'adaptation au contexte	Tous marchés actifs pour la formation professionnelle	Avenant portant un ou plusieurs éléments mentionnés ci-dessous <i>Cahier des charges du marché</i>	Production délibération SP du 10 avril 2020 + production d'ordres de service ou d'avenants <i>Plan d'action validé par les services du pôle Formation Empoi, décrivant la manière dont l'OF assure les formations contractualisées pendant la crise sanitaire</i>	Avenants de régularisation a posteriori (balayant l'ensemble des modifications apportées durant la période de crise)
	Modification des bordereaux de prix : éventuelle création d'un tarif spécifique "formation à distance- Covid 19"		Avenant éventuel si modification raisonnable des prix	Production délibération SP du 10 avril 2020 + production d'ordre de services ou d'avenants Avenant a posteriori motivé par la force majeure	
	Modification des pièces à fournir en vue de l'admission des prestations		Avenant portant une ou plusieurs éléments mentionnés ci-dessous <i>Déclaration heures de présence stagiaires + feuilles d'émargement</i>	Production délibération SP du 10 avril 2020 + production d'ordres de service <i>Attestations d'assiduité de l'OF (modèle à établir pôle FE). Attestations non signées si le courriel comporte la signature de l'expéditeur ayant pouvoir (nom qualité logo)</i>	
ACTES EN MATIERE DE TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS (éléments spécifiques)					
	Indemnité compensatrice plafonnée à 64% ou 80%	Marchés publics de transports routiers	Spécificité introduite exclusivement pour pallier l'absence de stipulation contractuelle	Production de la présente délibération + si <= à 200 000€ par lot : Arrêté ; si > à 200 000€ par lot : Convention + état liquidatif + RIB du bénéficiaire	
			Spécificité introduite exclusivement en complément de stipulations contractuelles	pièces habituelles du marché en cas d'acompte + Production de la présente délibération + si <= à 200 000€ par lot : Arrêté ; si > à 200 000€ par lot : Convention + état liquidatif + RIB du bénéficiaire	
	Exécution des marchés		Versement d'acompte forfaitaire	Pièces habituelles du marché + Production de la présente délibération	
			Versement d'acompte réel	Pièces habituelles du marché	
	Modification des pièces à fournir en vue de l'admission des prestations	Tous actes actifs pour les transports routiers de voyageurs	Demandes de paiement contre-signées par le prestataire ou état des services réalisés contre signés par le prestataire	La signature / contre-signature des demandes de paiement pourra être remplacée par une validation courriel simple ou par une signature électronique	
MARCHES EN MATIERE DE CONSTRUCTION (voir plan DCI)					
				suspension de chantiers application de l'Ordonnance	
MARCHES EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE					
				suspension de marchés application de l'Ordonnance	

Tableau annexe : Mesures techniques, en accord avec le Payeur régional, mises en oeuvre dans le cadre du Covid19 : plan d'urgence de la Région Nouvelle-Aquitaine

Thématique métier	Mesure envisagée	Périmètre d'application (le cas échéant)	Modalités de la décision, Actes d'attribution/d'exécution et Pièce à joindre au paiement		
			Normalement	Crise sanitaire	
			Modalités	Modalités	condition
Période de mise en oeuvre des mesures		Sauf précision contraire, l'ensemble des mesures décrites est applicable pour la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, augmentée d'une durée de 2 mois. Ces mesures donnent lieu à une application générale ou différenciée, selon les éventuelles difficultés d'exécution des dispositions ou stipulations antérieures au 12 mars 2020.			
LANCEMENT DE NOUVEAUX DISPOSITIFS D'ACHATS					
	Habilitations de service public 1er niveau de qualification et Socle de compétences		La convention subséquente prévoit le versement d'un acompte initial sur présentation : - d'une demande écrite datée et signée par le mandataire et adressée à la Région, dans les deux mois qui suivent la signature de la présente convention par le dernier signataire, et attestant du démarrage des opérations, - d'un RIB	Versement de l'acompte initial moyennant une attestation sur l'honneur de l'opérateur de démarrage des opérations et d'un RIB. L'attestation pourra ne pas être signée à condition que le mail de transmission comporte la signature de l'expéditeur ayant pouvoir (nom-qualité dans l'entreprise et si possible logo de celle-ci).	